

BGer 9C_287/2008 vom 28. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_287_2008

FR: TF 9C_287/2008 du 28 mai 2009

IT: TF 9C_287/2008 del 28 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

Est litigieuse la question de savoir si le recourant a droit à une rente complémentaire pour sa seconde épouse.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 34 al. 1 première phrase LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003), les personnes mariées qui peuvent prétendre à une rente ont droit, si elles exerçaient une activité lucrative immédiatement avant la survenance de l'incapacité de travail, à une rente complémentaire pour leur conjoint, pour autant que ce dernier n'ait pas droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Le but de la rente complémentaire consiste à compenser les éléments du revenu perdus à la suite de la survenance de l'incapacité de travail et destinés à l'entretien convenable de la famille (arrêt I 104/03 du 18 juin 2004 consid. 4.2 in fine, in SVR 2005 IV n°9 p. 40). Le Conseil fédéral a assimilé aux personnes exerçant une activité lucrative les personnes au chômage qui sont au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage et les personnes qui perçoivent des indemnités journalières à titre de revenu de substitution après avoir cessé leur activité lucrative à la suite d'une maladie ou d'un accident (art. 30 RAI en corrélation avec l' art. 34 al. 2 LAI ; cf les commentaires relatifs aux modifications d'ordonnances pour l'application de la 10e révision de l'AVS, VSI 1996 p. 60)

E. 3

Le recourant reproche d'abord aux premiers juges de ne pas avoir déterminé si l'incapacité de travail survenue au mois de novembre 1998 était due à une reprise de l'invalidité après suppression de la rente, au sens de l' art. 29bis RAI , ou à un nouveau cas d'assurance.

E. 3.1

Dans la décision du 13 mars 2000, l'Office cantonal AI du Valais a considéré que l'incapacité de travail survenue à partir du 30 novembre 1998 était due à une rechute de l'affection ayant donné droit à la rente supprimée le 31 juillet précédent. Pour sa part, la juridiction cantonale a clairement estimé qu'il s'agissait d'un nouveau cas d'assurance,

l'incapacité de travail déterminante ayant débuté en novembre 1997, époque où les conditions des art. 34 al. 1 LAI et 30 RAI mises à l'octroi de la prestation litigieuse n'étaient pas remplies.

Le dossier médical ne laisse cependant planer aucun doute à ce sujet. Il n'a effectivement jamais été fait allusion à l'existence ni à l'apparition d'une nouvelle affection lombaire. Au contraire, tous les diagnostics relatifs à ce trouble sont concordants et constants. Ainsi, il a toujours été question d'un syndrome lombaire chronique ou récidivant, de localisation identique (de L3 à S1), engendrant des douleurs exacerbées par l'effort, temporairement atténuées par l'extirpation de la hernie et à nouveau présentes en novembre 1998. On se trouve donc bel et bien en présence d'un cas de «rechute» que ni les arguments des premiers juges, qui ne présentent pas la moindre motivation sur le plan médical, ni aucun autre élément de ce plan, allégué ou non, ne peuvent contredire de manière vraisemblable (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360).

E. 3.2

Dans les cas de reprise de l'invalidité après suppression de la rente, comme en l'espèce, il y a lieu de faire application de l' art. 29bis RAI (dans la teneur en vigueur depuis le 1er janvier 1977). Aux termes de cet article, si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à une rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente que lui imposerait l' art. 29 al. 1 LAI celle qui a précédé le premier octroi.

L'Office cantonal AI du Valais a donc correctement appliqué la législation fédérale en fixant la naissance du droit à la rente simultanément à la survenance de l'incapacité de travail attestée par le docteur T._____ dès lors qu'il s'agissait d'une «rechute» et qu'un délai d'attente avait été imposé à l'intéressé avant l'octroi de la rente supprimée le 31 juillet 1998.

E. 3.3

On constatera que l'intéressé a travaillé en tant que vendeur de voitures et carrossier depuis le 1er août 1998 jusqu'à la survenance de la nouvelle incapacité de travail attestée par le docteur T._____ et a même tenté de poursuivre cette activité au-delà de cette date. Les conditions d'octroi d'une rente complémentaire pour conjoint, au sens de l' art. 34 al. 1 LAI (dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003), sont donc remplies. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les autres arguments développés par le recourant.

E. 3.4

Etant donné que le recourant s'est remarié le 22 janvier 1999 mais n'a fait état de cet événement que le 6 novembre 2006, que la rente complémentaire pour épouse présente un caractère accessoire par rapport à la rente principale (cf. arrêt du Tribunal fédéral B 162/06 du 18 janvier 2008 consid. 6.1 et les références applicable par analogie), que l' art. 24 al. 1 LPGA prévoit que le versement de prestations arriérées s'éteint cinq ans après le mois pour lequel elles étaient dues et que les dispositions finales de la 4e révision de l'AI prévoyant le maintien des droits acquis concernant les rentes complémentaires pour conjoint (let. e) ont été abrogées avec effet au 1er janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la 5e révision de l'AI (RO 2007 5129, 5147), il y a donc lieu d'admettre le droit à la rente en question pour la période courant du 1er novembre 2001 au 31 décembre 2007.

E. 4

La procédure est onéreuse (art. 62 LTF). L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, qui succombe, doit en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Représenté par un avocat, l'intéressé, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.